

AN	MA VP				
Datum	27.1				
Visa	U				
EPD		27.01.78	-9		
Ref/ot	s.B.34.66.Port.0		3003	Berne, le 26 janvier 1978	
<i>s.C.41.Port.123.0</i>					

s.C.41.Port.123.0  
s.B.34.66.Port.0

Note à la Direction politique I

PORTUGAL: Loi du 26 octobre 1977 - Indemnisation des porteurs de parts de sociétés portugaises nationalisées

Dans la Note que nous vous avons adressée le 9 janvier 1978, nous avons évoqué le problème cité en marge. Nous voudrions vous présenter ci-dessous plus de détails pour le cas où des difficultés surgiraient dans l'application de cette Loi.

La Loi No 80/77 du 26 octobre 1977 a fixé un barème d'indemnisation qui favorise les petits et moyens actionnaires. Le montant revendiqué par chaque actionnaire est attribué à l'une des douze catégories qui détermine la façon dont l'actionnaire est indemnisé au moyen d'obligations d'Etat. L'article 25 de la Loi stipule que les étrangers dont les biens ont été nationalisés ou expropriés pourront librement transférer à l'étranger le produit de l'indemnisation, à condition qu'ils aient acheté leurs biens avec des capitaux légalement importés, c'est-à-dire avec l'autorisation de la Banque du Portugal. L'article 39 autorise en outre l'élaboration de dispositions spécifiques aux étrangers en matière de transfert; leur publication n'a toutefois pas encore eu lieu.

Le décret-loi No 469/77 du 11 novembre 1977 stipule que les détenteurs d'actions ou d'obligations d'entreprises nationalisées après le 7 février 1976 doivent procéder, dans un délai de 30 jours, au dépôt de ces titres auprès d'un institut de crédit. Une fois cette opération réalisée, l'art. 4 de la Loi stipule qu'un délai fixé par une ordonnance du Ministère des finances, sera imparti aux propriétaires, pendant lequel ils pourront faire valoir leurs droits. Cette ordonnance n'a pas encore été publiée.

Les banques suisses dépositaires, informées de ces dispositions, ont annoncé globalement les titres en mains suisses des entreprises nationalisées. Nos banques se refusent en effet à indiquer le montant détenu par chacun de leurs clients en donnant en outre leur nom et adresse. Etant donné les modalités de la Loi décrites ci-dessus, cette procédure porte préjudice à nos ressortissants, à supposer même que les autorités portugaises l'acceptent.

Par lettre du 4 janvier 1978, l'Association suisse des banquiers (ASB) a exprimé le voeu que notre Ambassade à Lisbonne cherche à savoir si les autorités portugaises compétentes pouvaient accepter une telle procédure simplifiée. Tenant compte de la pratique

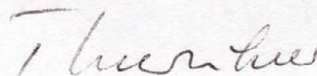
./.

- 2 -

internationale et du fait que de toute évidence les autorités portugaises ne pourraient pas renoncer à établir la nationalité du détenteur de titres ni à connaître la date à laquelle ils ont été acquis, nous avons invité notre Ambassade à ne pas entreprendre de démarches dans ce sens et en avons informé l'ASB.

En outre, les dispositions légales prises jusqu'ici nous paraissent manifester l'intention des autorités portugaises de respecter leurs obligations internationales d'indemnisation. Il faut donc, pour y voir plus clair, attendre la publication des dispositions relatives aux transferts et au délai que fixera l'ordonnance du Ministère des finances susmentionnée. Un autre point crucial sera constitué par la détermination de la valeur de chaque action qui incombe également au Ministère des finances.

Service économique et financier  
p.o.



(Thurnheer)